

***Bulletin des actes administratifs***  
***Université Claude Bernard Lyon 1***

*Numéro 172 du 11 septembre 2020*

# **Bulletin des actes administratifs Université Claude Bernard Lyon 1 11 septembre 2020**

Arrêté n° DS 2020 – 136 portant délégation de signature, FR BioEnviS, FR 3728

Arrêté n°2020-AA02 relatif à l'obligation du port du masque au sein des enceintes et locaux de l'Université Claude Bernard Lyon 1 et au respect des gestes dits barrières



**DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES**  
Bureau des Affaires Juridiques  
Maison de l'Université - Domitien DEBOUZIE  
Domaine scientifique de la Doua  
7, bd André Latarjet  
69622 VILLEURBANNE cedex

**Arrêté n° DS 2020-136 portant délégations de signature au responsable de la  
Fédération de recherche Bio-Environnement (FR BioEnviS) FR 3728**

\*\*\*

**L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE,**

*Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.712-2 ; L.713-1 ; L.713-4 ; L.713-9 ; L.714-1 ; L.714-2 ; L.953-2 ;*

*Vu l'arrêté du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-02 du 2 mars 2020 portant désignation d'un administrateur provisoire à l'université Claude Bernard Lyon 1 ;*

*Vu la nécessité d'assurer la continuité de service pendant la période d'administration provisoire ;*

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation est donnée à Mme Patricia GIBERT, directrice de la FR BioEnviS, aux fins de signer les actes relevant des domaines suivants :

**1.1. En matière de gestion financière :**

1.1.1. Tous les actes relatifs à l'exécution du budget propre du CF R01 dont elle a la responsabilité ;

1.1.2. Tous les actes relatifs à l'exécution du budget propre des centres financiers rattachés à l'unité dans l'UB 933 (Activités Industrielles et Commerciales) ;

**1.2. En matière de marchés publics :**

1.2.1. Les contrats de fournitures et de services jusqu'à 90.000 € HT, en l'absence de marchés contractés par l'université dans le respect des dispositions du règlement intérieur des marchés publics de l'université.

**1.3. En matière de gestion de personnels :**

1.3.1. Les convocations et ordres de missions pour les personnels agissant pour le compte de l'université pour des missions en France et au sein de l'Union Européenne. Il est rappelé que sont exclus de cette

délégation : les déplacements à l'étranger (hors Union Européenne) et les ordres de mission permanents ;

1.3.2. Les états de frais de déplacements temporaires des personnes extérieures intervenant pour le compte du laboratoire ;

#### **1.4. En matière de convention de stage :**

Les conventions de stage pour l'accueil des étudiants internes et externes à l'UCBL.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, les personnels mentionnés ci-dessous reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux lignes budgétaires (LB) du CF R013728 qui concernent leur plateforme et qui peuvent relever de l'UB 933 :

- Mme Caroline ROMESTAING, directrice de la plateforme Animalerie DUBOIS, pour la LB RDFR32728AN
- Mme Nicole COTTE-PATTAT, directrice de la plateforme DTAMB, pour la LB RDFR3728DT
- M. Yann VOITURON, directeur de la plateforme Eco Aquatron, pour la LB RDFR3728EC
- M. Guy PERRIERE, directeur de la plateforme PRABI-AMSB, pour la LB RDFR3728PR
- M. Frank BERTOLLA, directeur de la plateforme Serre et chambres climatiques, pour la LB RDFR3728SE

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 1 et 2, M. Oiasfi CHAABNIA, directeur DSF, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs à l'exécution du budget propre des centres financiers de l'UB 05 et de l'UB 933.

**Article 4** : L'arrêté n° DS 2020-107 du 12 mars 2020 est abrogé. Les dispositions de la présente décision prendront fin, sauf modifications, au plus tard à la fin du mandat du Président de l'Université ou en cas de changement de fonction du/des délégué(s).

**Article 5** : Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment au bulletin des actes administratifs de l'Université. Cet arrêté sera transmis à M. le Recteur, Chancelier des Universités.

Villeurbanne, le 4 septembre 2020

L'administrateur provisoire

Frédéric FLEURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication



## **ARRETE n°2020-AA02 relatif à l'obligation du port du masque au sein des enceintes et locaux de l'Université Claude Bernard Lyon 1 et au respect des gestes dits barrières**

### **L'administrateur provisoire de l'Université Claude Bernard Lyon 1**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2, R.712-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé modifié par le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 et la décision de classement du département du Rhône en zone de circulation active du virus ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2020 par laquelle la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a redéfini ses orientations pour les opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020 ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'UCBL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans ou plus se trouvant aux abords d'établissements d'enseignement, de gares SNCF et routières et de stations de transports en commun dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public de la ville de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public de la ville de Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-02 du 2 mars 2020 portant désignation d'un administrateur provisoire à l'UCBL ;

Considérant l'avis du Haut comité pour la santé publique (HCSP) relatif à l'adaptation de sa doctrine et des mesures barrières et au port de masque dans les lieux clos recevant du public (notamment dans les établissements d'enseignement supérieur), dans le cadre de la pandémie de Covid-19 en date du 20 août 2020 recommandant « *De porter systématiquement un masque dans les salles d'enseignement ou amphithéâtres et dans les espaces communs (ou enceinte) des bâtiments et lors de tout déplacement.* » ;

Considérant la décision de classement du département du Rhône en zone de circulation active du virus ;

Considérant l'ordonnance du Conseil d'Etat n°443751 du 6 septembre 2020 rappelant que : « *le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi* » et que « *sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération* » ;

Considérant la circulaire de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 7 septembre 2020 prescrivant l'obligation de port du masque « *dans les espaces clos* » ainsi que « *à l'extérieur des bâtiments, dans l'enceinte des établissements* ».

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le port du masque est obligatoire :

- au sein des locaux affectés à l'université et notamment dans l'ensemble des salles d'enseignement ou amphithéâtres, dans tous les espaces communs des bâtiments ainsi que lors de tout déplacement au sein des locaux à l'exception des bureaux individuels lorsque les personnes qui les occupent s'y trouvent seules ;
- et dans les espaces extérieurs aménagés dans les enceintes des sites de l'université.

Cette obligation est applicable à toute personne de onze ans ou plus sauf :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus telles que définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ;
- aux personnes installées, le temps d'un repas ou d'une collation, dans des espaces de restauration identifiés, et dans le respect des règles de distanciation physique ;
- aux usagers et personnels lorsqu'ils pratiquent une activité physique ou sportive organisée par l'université et sous réserve du respect des instructions et consignes spécifiques applicables à chaque activité physique ou sportive qui leurs sont communiquées par les composantes et services concernés : UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS), Services Universitaire et Interuniversitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS et SIUAPS) et Comité des Loisirs et de l'Action Sociale Universitaire des Personnels (CLASUP).

Les personnes ne respectant pas cette obligation se verront interdire l'accès aux locaux et enceintes de l'établissement.

Outre l'interdiction d'accès aux locaux et enceintes, le non-respect de cette obligation est susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

### **Article 2** :

Il est rappelé que, en complément du port du masque, les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance au sein de l'établissement.

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les mesures de distanciation physique sont les suivantes :

- distance d'au moins un mètre ou d'un siège, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement dans les salles de cours et les espaces clos ;
- distance d'au moins un mètre entre deux personnes dans les espaces non clos.

### **Article 3** :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 23 octobre 2020 minuit.



**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services et les directeurs et directrices de composantes et services communs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeurbanne, le 9 septembre 2020

L'administrateur provisoire

Frédéric FLEURY

